



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

Préfecture

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2017-06-02-002

**portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant
la demande d'autorisation présentée par la SAS Terra Campana,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
concernant la création de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de l'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2015, complétée le 05 août 2016, par M. le Président de la SAS TERRA CAMPANA, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'Isle-Jourdain ;

Vu le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 4 octobre 2016 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 09 février 2017 au 10 mars 2017 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis en préfecture le 04 avril 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'isle Jourdain susvisé, a été instruit conformément à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à

l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet dispose d'un délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

Considérant que pour des raisons de délai d'instruction, le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Gers le 30 mai 2017 ;

Considérant que le prochain CODERST se déroulera le 27 juin 2017 ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prorogation

Est prorogé de deux mois, à dater du 04 juillet 2017, le délai imparti par l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande formulée par la SAS TERRA CAMPANA représentée par M. le Président, relative à la demande d'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'Isle-Jourdain.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de l'Isle-Jourdain.

Article 5 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la SAS Terra Campana.

Fait à Auch, le - 2 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER